

**N°23\_2024 ADMIN**

## **Décision du Président** **Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire**

**Objet :** Convention de développement culturel entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de Communes Brié des Rivières et Châteaux

Le Président de la Communauté de Communes Brié des Rivières et Châteaux,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération n°2020\_57 relative aux attributions déléguées par le Conseil Communautaire au Président,

**Considérant** que cette convention a pour objet de fixer les modalités de soutien financier apporté par le Département de Seine-et-Marne à la Communauté de Communes Brié des Rivières et Châteaux dans le cadre de la structuration de sa politique artistique et culturelle par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du programme d'actions 2024, constitutif de la convention de territoire 2024-2026 signée avec l'Etat, le Département et la Communauté de Communes Brié des Rivières et Châteaux,

**Considérant** que cette convention définit la présentation du projet et du programme d'actions, l'organisation et le mode de fonctionnement du partenariat, l'engagement de la Communauté de Communes et du Département, l'évaluation, le contrôle, la durée, la date d'effet et de renouvellement, les modalités de modification de la convention, la restitution éventuelle de la subvention, les clauses de résiliation et le règlement des litiges,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

De signer la convention de développement culturel entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de Communes Brié des Rivières et Châteaux.

#### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

#### **Article 3 :**

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la CCBRC,
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité,

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 22/10/2024

ID : 077-200070779-20241017-23\_2024AMDIN-AR

Berger  
Levrault

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai d'un mois à compter de l'affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Châtelet-en-Brie,  
Le 17 octobre 2024

Le Président,  
Christian POTEAU





**Conseil départemental du 26 septembre 2024  
Annexe n°2 à la délibération n°2/24**

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT CULTUREL ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE-DES-RIVIERES-ET-CHATEAUX**

**Année 2024**

**ENTRE :**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n° 2/XX du 26 septembre 2024,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX  
Ci-après dénommé « le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE-DES-RIVIERES-ET-CHATEAUX**

Domiciliée 1, rue des Petits champs – 77820 LE CHÂTELET-EN-BRIE  
Représentée par son Président dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire à signer la présente.  
Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

**D'AUTRE PART,**

**PREAMBULE**

Dans le cadre du premier accord-cadre de coopération culturelle signée en 2020, le Département et la DRAC Île-de-France se sont engagés conjointement dans un processus d'accompagnement et de soutien des territoires en zone rurale et en quartiers « Politique de la ville », afin de favoriser l'émergence de projets artistiques et culturels structurants.

Décliné sur l'ensemble des politiques culturelles, cet accord-cadre a donné lieu, en 2021, à l'élaboration d'un diagnostic partagé permettant d'identifier des collectivités territoriales prioritaires désireuses d'engager un projet culturel structurant sur leur territoire.

Identifiée comme territoire prioritaire, la Communauté de communes de la Brie-des-Rivières-et-Châteaux a choisi de s'investir en faveur du développement d'une politique artistique et culturelle structurée, équitable et accessible à tous ses habitants. A ce titre, le Département et la DRAC ont souhaité accompagner et soutenir une politique locale d'aménagement culturel, visant l'équité et la qualité d'une offre culturelle de proximité en matière d'enseignements artistiques, de lecture publique, de patrimoine, de programmation artistique, d'Education Artistique et Culturelle et de pratiques amateurs dans le cadre d'une convention tripartite pluriannuelle 2024-2026.

Cette convention cadre est déclinée chaque année en convention annuelle permettant de préciser les actions développées durant l'année visée.

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département de Seine-et-Marne à la Communauté de communes de la Brie-des-Rivières-et-Châteaux dans le cadre de la structuration de sa politique artistique et culturelle par l'attribution d'une subvention destinée à la

**Conseil départemental du 26 septembre 2024  
Annexe n°2 à la délibération n°2/24**

réalisation du programme d'actions 2024, constitutif de la convention de territoire 2024-2026 signée avec l'Etat, le Département et la Communauté de communes de la Brie-des-Rivières-et-Châteaux.

**ARTICLE 2 - PRESENTATION DU PROJET ET PROGRAMME D'ACTIONS**

Durant l'année 2024, la Communauté de communes poursuit le développement de son projet culturel autour de 4 axes :

***Axe 1 : Poursuivre la structuration de la politique de lecture publique***

Depuis 2018, la Communauté de communes, accompagnée par l'Etat et le Département, travaille à la structuration du réseau de bibliothèques existant sur le territoire, en déclinaison du Projet Culturel Scientifique Educatif et Social (PCSES) en cours. Il s'agit notamment d'accompagner les communes du territoire, déficitaires en équipements de lecture publique, dans une réflexion visant un renforcement du réseau, une meilleure desserte pour les habitants et un meilleur maillage.

La Communauté de communes s'engage sur la durée de la présente convention à :

- Créer et développer une politique documentaire concertée en réseau. L'objectif est de créer une politique documentaire en concertation avec les différents lieux de lecture, les habitants des communes et les différents partenaires présents sur le territoire ;
- Créer et développer un réseau informatique et numérique. L'objectif est de poursuivre le travail sur l'informatisation des bibliothèques et leur mise en réseau par la mise en place d'un portail commun et d'un catalogue partagé ;
- Développer une dynamique de réseau et de gestion partagée. L'objectif est de créer une synergie et une identité communes aux lieux de lecture ainsi que des outils de travail et de fonctionnement pour un service mutualisé.

Un contrat spécifique relatif à la lecture publique, appelé Contrat Départemental Lecture, est établi entre la Communauté de communes et le Département détaillant les objectifs, les axes stratégiques et les axes opérationnels, avec leur traduction budgétaire.

Afin de favoriser la mise en œuvre de ce contrat et en regard des besoins de montée en compétences de la collectivité dans le champ de la lecture publique, le Département a proposé parallèlement à la collectivité bénéficiaire une aide au recrutement d'un coordinateur qualifié.

***Axe 2 : Développer l'Education Artistique et Culturelle***

L'Éducation Artistique et Culturelle pour tous et tout au long de la vie contribue à la formation de la personnalité et est un facteur déterminant de la construction de l'identité culturelle de chacun.

Les signataires conviennent que le développement de l'Education Artistique et Culturelle se déclinera principalement au bénéfice des enfants et des jeunes du territoire, en étant attentifs à l'inclusion des personnes en situation de handicap. L'objectif est d'accompagner les propositions non seulement sur le temps scolaire mais aussi sur le hors temps scolaire.

**Sur le temps scolaire :**

Sont concernés notamment sur le territoire de la Communauté de communes :

- 1 collège au Châtelet-en-Brie, soit 522 collégiens ;
- 1 collège à Coubert, soit 600 collégiens ;
- 30 écoles, soit 4479 enfants scolarisés dont 830 enfants inscrits en maternelle

Les signataires s'accordent pour accompagner sur le territoire de la Communauté de communes un projet

**Conseil départemental du 26 septembre 2024**  
**Annexe n°2 à la délibération n°2/24**

fédérateur chaque année à destination des établissements scolaires. Etant entendu qu'un projet fédérateur dépasse le seul cadre de la classe ou d'un seul groupe d'enfants mais concerne un nombre conséquent d'enfants, chacun des projets, pensé territorialement, prendra appui sur l'accueil d'un artiste (ou d'un collectif), de façon à favoriser :

- une rencontre avec le projet d'un artiste (ou d'un collectif) pour permettre à l'enfant la découverte des processus de création ;
- une pratique artistique ;
- une pratique culturelle à travers la fréquentation des propositions artistiques du territoire.

La Communauté de communes s'appuiera uniquement sur les propositions d'artistes que lui fera chaque année le lieu de ressources que constitue « Le Vaisseau » sur son territoire, coordonnera dans ce cadre la répartition de l'offre d'Education Artistique et Culturelle dans les établissements scolaires et organisera les comités de suivi de la résidence en réunissant les différents partenaires.

La Communauté de communes tiendra compte dans la construction des budgets de l'apport de la part collective du Pass Culture dont bénéficient les classes du collège à partir de la 6e.

Le Département sera attentif au projet décliné au bénéfice des collégiens.

Les actions engagées :

- Résidence du « Collectif Bolides » au Collège de Coubert, en partenariat avec « Le Vaisseau »

**Sur le hors temps scolaire :**

Sont concernés notamment sur le territoire de la Communauté de communes, les deux centres de loisirs intercommunaux :

- à Coubert, soit 130 enfants ;
- au Châtelet-en-Brie, soit 158 enfants

Sur la période de la présente convention, la Communauté de communes est invitée à s'inscrire dans le cadre des deux dispositifs nationaux « C'est mon patrimoine ! » et « L'Eté culturel », pour développer l'Education Artistique et Culturelle sur les temps extrascolaires ou périscolaires.

Les signataires s'accordent pour réfléchir à développer de façon pérenne la structuration de l'offre offerte sur le territoire sur les temps extrascolaires, ou périscolaires, avec notamment la structuration des enseignements artistiques offerts sur le territoire dans le cadre de la dynamique du Schéma départemental des enseignements artistiques.

Les actions engagées :

- « C'est mon patrimoine ! » - projet « Histoires(s) de Château(x) » : parcours pluridisciplinaire et pédagogique autour de la découverte du Château des Dames du Châtelet-en-Brie à destination des enfants et jeunes du centre de loisirs intercommunal et de la Médiathèque du Châtelet-en-Brie ;
- « L'Eté culturel » - projet « Hybridation(s) » de la « Compagnie pm » à destination des enfants des centres de loisirs intercommunaux de Coubert et du Châtelet-en-Brie

***Axe 3 : Valoriser le patrimoine***

La richesse du patrimoine est conséquente sur le territoire de la Communauté de communes.

**Conseil départemental du 26 septembre 2024  
Annexe n°2 à la délibération n°2/24**

Au-delà du dispositif « C'est mon patrimoine ! », l'Etat et le Département seront attentifs à accompagner les initiatives de la Communauté de communes pour la valorisation de son patrimoine à partir d'un diagnostic partagé qui reste à réaliser.

***Axe 4 : Relayer les propositions artistiques et culturelles des acteurs du territoire***

Afin de relayer l'offre artistique et culturelle sur son territoire, la Communauté de communes s'engage sur la durée de la présente convention à :

- accompagner les projets de diffusion et d'actions culturelles des acteurs culturels présents sur son territoire ;
- Développer une politique de communication relayant la totalité des offres au bénéfice de ses habitants.

**ARTICLE 3 – ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT :**

Les représentants de la Communauté de communes et du Département se réunissent au moins deux fois par an dans le cadre d'un comité de pilotage pour définir, au vu des objectifs de développement exposés à l'article 2, les priorités d'intervention et veiller à la cohérence des actions ainsi qu'à leur articulation. Ce comité réalisera un bilan des actions conduites afin d'évaluer et, au besoin, d'ajuster les projets.

Le Comité de pilotage est assisté d'un comité technique qui regroupe les services de la Communauté de communes et du Département.

Le Comité technique met en œuvre les priorités définies par le comité de pilotage. Il définit des groupes de travail, sur des thèmes ou des territoires particuliers, auxquels peuvent être associés des personnalités extérieures, services de la Région ou de l'Etat, organismes partenaires du Département, acteurs de la vie culturelle et artistiques, experts, etc.

**ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La Communauté de communes s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention.

La Communauté de communes s'engage à reverser, en 2024, à la « Compagnie pm » 4 000 € correspondant au soutien départemental du projet « Hybridation(s) », en sus du soutien propre inscrit dans le budget prévisionnel de ce projet pris en charge par la CC.

La Communauté de communes s'engage à assurer la communication relative au présent partenariat.

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté de communes s'engage à faire apparaître le soutien du Département dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant, pour les actions conduites dans le cadre de la convention de territoire : « actions réalisées avec le soutien du Département ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

La Communauté de communes s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire, avant le 1<sup>er</sup> mars 2025 :

- le compte rendu des activités, un compte administratif et un bilan financier des actions du service culturel arrêtés au 31 décembre 2024,

- le programme de l'année 2025.

**Conseil départemental du 26 septembre 2024**  
**Annexe n°2 à la délibération n°2/24**

La Communauté de communes s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

La Communauté de communes s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment pour l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

### **5.1 : Montant de la subvention :**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes pour la réalisation de son projet 2024 en lui attribuant une subvention d'un montant de **12 500 €** relative au développement de l'Education Artistique et Culturelle sur le temps scolaire et hors temps scolaire.

Cette subvention permet le financement des trois projets ci-dessous :

- Résidence du « Collectif Bolides » au Collège de Coubert, en partenariat avec « Le Vaisseau » : 6 500 €
- Projet « Histoires(s) de Château(x) » : 2 000 €
- Projet « Hybridation(s) de la « Compagnie pm » » : 4 000 €

### **5.2 : Modalité de versement de la subvention :**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Communauté de communes pour mener son projet serait inférieure de 20% à la somme des budgets prévisionnels transmis dans le cadre de la convention tripartite pluriannuelle 2024-2026, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié. Dans cette hypothèse, la Communauté de communes procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

### **5.3 Paiement de la subvention :**

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté de communes, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

## **ARTICLE 6 – EVALUATION ET CONTROLE :**

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum dans le courant du dernier semestre de l'année civile en cours.

Au terme de la convention, la Communauté de communes remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

**Conseil départemental du 26 septembre 2024  
Annexe n°2 à la délibération n°2/24**

**ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION –DATE D’EFFET – RENOUELLEMENT :**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2024, après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté communes.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre d’exécution de la présente convention pour en déterminer les conditions éventuelles du renouvellement.

**ARTICLE 8 – MODIFICATION :**

Toute modification de la présente convention devra faire l’objet d’un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 9 – RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION :**

La Communauté de communes s’engage à restituer tout ou partie de la subvention, objet de la présente convention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l’article 2, ou si la Communauté de communes ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté de communes sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs visés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention, selon le cas énuméré à l’article 10 de la présente convention,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l’hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à 20% de celle prévue au budget prévisionnel (article 5.2).

**ARTICLE 10 – RESILIATION :**

En cas de manquement par l’une ou l’autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l’expiration d’un délai de 15 jours à compter d’une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l’une ou l’autre des parties à tout moment moyennant un préavis d’un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d’exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu’à la date de prise d’effet de la résiliation.

**ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES :**

Les parties à la présente convention s’engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 22/10/2024

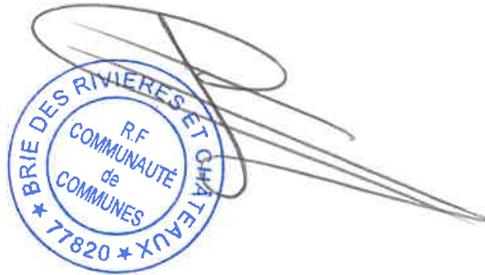
ID : 077-200070779-20241017-23\_2024AMDIN-AR



**Conseil départemental du 26 septembre 2024**  
**Annexe n°2 à la délibération n°2/24**

Pour la Communauté de communes,  
Le Président,

Pour le Département de Seine-et-  
Marne,  
Le Président du Conseil Départemental



Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 22/10/2024



ID : 077-200070779-20241017-23\_2024AMDIN-AR

